



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 17 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : vendredi 11 décembre 2015

PRESENTS: MATHIEU Laurent; MARZIN Ludovic ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; BOSREDON Michel ; CARBONNIERE Jacques ; RODRIGUEZ Natalia ; MENUGE Céline ; LEFEBVRE Bernard ; BOUDY Gérard ; HIAUT Marie ; Bernard REGNIER ; LAROCHE Anne-Laure ; THOUREL Franck ; BERTIN Christine ; SEGONDAT Pascal ; TEILLAC CHRISTIAN ; TASSAIN Christine.

ABSENTS AVEC PROCURATION : SEGUY Carolina à Laurent MATHIEU.

ABSENTS : Lola JEANNEL ; REY Daniel ; SGRO Brice ; TEBBOUCHE Philippe.

Josette BAUDRY a été élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2015.

COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

• Cimetière Montignac :

Concession 3,25 m² n° 1-A-096 attribuée à M. Jean Pierre MAUFAY domicilié 18, rue Georges Clémenceau – 49150 BAUGE le 16 novembre 2015 pour la somme totale de 280 €.

Concession 3,25 m² n° 1-A-049 attribuée à Mme Léone LEJEUNE domicilié La Pénoterie – 24290 MONTIGNAC le 30 novembre 2015 pour la somme totale de 780 €.

• M. le Maire a signé un avenant n° 1 au marché de travaux concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement et le renouvellement du réseau d'eau potable 1^{ère} tranche avec l'entreprise mandataire ERTCP pour un montant de 34 805, 10 € H.T. soit une augmentation de 3, 7 % du marché.

Ces travaux ont un caractère imprévisible : vétusté des buses et effondrement d'un radier d'un bâti.

201501121

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 35 et 40,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne présentée par Monsieur le Préfet le 5 octobre 2015,

Considérant que les propositions suivantes du projet de schéma départemental de coopération intercommunale présentée par monsieur le Préfet concerne directement la commune :

✓ **Proposition n°9** prévoit l'extension de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil

✓ **Proposition n°12 :** Fusion du SMD3, du SMCTOM de Montpon-Mussidan, du SMCTOM de Ribérac, du SMCTOM de Vergt, du SYGED, du SMICTOM du Périgord Noir, du SMCTOM de Nontron et du SMCTOM de Thiviers

✓ **Proposition n°36 :** Dissolution du Syndicat Intercommunal d'études, de travaux, de gestion et d'irrigation du canton de Montignac

✓ **Proposition n°40 :** Fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double, du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt, du syndicat intercommunal de DFCI de voirie forestière de Villablard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des Coteaux du Périgord

✓ **Proposition n°44 :** Dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac après retrait d'Auriac

Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de donner leur avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet les avis suivants :

✓ **Proposition n°9** sur l'extension de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil :

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité.

✓ **Proposition n°12** : Fusion du SMD3, du SMCTOM de Montpon-Mussidan, du SMCTOM de Ribérac, du SMCTOM de Vergt, du SYGED, du SMICTOM du Périgord Noir, du SMCTOM de Nontron et du SMCTOM de Thiviers

Le conseil municipal donne un avis défavorable 10 voix pour et 9 abstentions.

✓ **Proposition n°36** : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'études, de travaux, de gestion et d'irrigation du canton de Montignac

Le conseil municipal donne un avis favorable par 18 pour et 1 abstention.

✓ **Proposition n°40** : Fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double, du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt, du syndicat intercommunal de DFCI de voirie forestière de Villamblard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des Coteaux du Périgord

Le conseil municipal donne un avis défavorable par 4 voix pour et 15 abstentions.

✓ **Proposition n°44** : Dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac après retrait d'Auriac

Le conseil municipal donne un avis défavorable par 12 voix pour et 7 abstentions.

DONNE mandat à Monsieur le Maire pour engager les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201502122

RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME

Rapporteur : M. le Maire

Lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 5 novembre 2015, le rapport d'activités de l'exercice 2014 de la communauté de communes a été présenté et adopté par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 ;

Après s'être fait présenter ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités de l'exercice 2014 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme de l'exercice 2014.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201503123

RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME

Rapporteur : M. le Maire

Lors du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 5 novembre 2015, le rapport annuel de l'exercice 2014, du service public d'assainissement non collectif sur le prix et la qualité du service a été présenté et adopté par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 2224-3 ;

Après s'être fait présenter ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'exercice 2014 du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201504124

ALIENATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 388 AU LIEU-DIT « BEYNAGUET ».

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que l'ensemble immobilier situé avenue du Docteur Mazel, dénommé « Hôtel de Bouilhac », inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, va bénéficier d'une opération de rénovation pour créer un hôtel de caractère.

Afin de mener à bien le projet de réhabilitation de ce bâtiment emblématique de Montignac, la commune a été sollicitée pour céder à la SCI de Boulhiac, futur propriétaire de l'immeuble, la parcelle cadastrée section AP numéro 388 d'une contenance de 9m2, jouxtant l'hôtel de Bouilhac. Sur ce terrain est implanté un ancien réservoir d'eau désaffecté.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur l'aliénation de cette parcelle au profit de la SCI de Boulhiac à un prix de 150 €.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3211-14 ;

Vu le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu l'avis des domaines en date du 16 novembre 2015, évaluant ce bien à 150 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'aliéner la parcelle cadastrée section AP numéro 388 au profit de la SCI de Boulhiac dans les conditions sus mentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié subséquent ;

DIT que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201505125

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ERDF POUR LA POSE DE DEUX POTEAUX EN BORDURE DU CHEMIN RURAL « LE BUY ».

Rapporteur : M. le Maire

Suite au renouvellement de la ligne basse tension aérienne au lieu-dit « le Buy », ERDF souhaite poser deux poteaux en bordure du chemin rural. Il convient donc d'établir une convention de servitudes avec ERDF, sur la parcelle cadastrée section AL numéro 404.

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article 2121-29,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitudes à intervenir entre la commune et ERDF concernant la pose de deux poteaux sur la parcelle cadastrée section AL numéro 404 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention particulière ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201506126

CONVENTION AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DU LOGICIEL cartTADS

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention pour la mise en place et l'exploitation du logiciel cartTADS au sein du service instructeur de la commune de Montignac avec l'Agence Technique Départementale.

A travers cette convention l'Agence Technique Départementale s'engage à assurer à la commune :

- ✓ Un accès à un espace personnalisé et protégé,
- ✓ Un support utilisateurs,
- ✓ La maintenance du logiciel et l'hébergement sécurisé des données.

La participation financière annuelle de la commune s'élèvera à 1 100 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'Agence Technique Départementale de la Dordogne selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201507127

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ DANS LA PISCINE MUNICIPALE AU PROFIT DE L'ESM PETANQUE.

RETIRÉ

201508128

Rapporteur : M. le Maire

En septembre 2014, la commune de Montignac a débuté l'équipement du regroupement scolaire de Montignac en tableaux numériques interactifs (TNI). Cela s'est matérialisé par l'achat et la mise en service de deux TNI côté maternelle et de quatre TNI côté élémentaire. L'objectif, à terme, est que chaque classe du groupe scolaire en soit équipé, soit 9 classes. Pour l'année 2016, la commune prévoit l'achat de TNI supplémentaires ainsi que l'achat d'ordinateurs et de tableaux nécessaires à leur fonctionnement. Ce matériel a pour objectif de :

- ❖ Permettre une souplesse dans la présentation des éléments aux élèves pendant les cours,
- ❖ Faciliter l'activité des élèves au tableau grâce à la manipulation simple de fonctionnalités intégrées,
- ❖ Offrir la possibilité de création, de personnalisation et de modification de documents multimédia grâce aux différentes fonctionnalités proposées,
- ❖ Renouveler le matériel pédagogique devenu obsolète,
- ❖ S'équiper pour être en adéquation avec l'arrivée prochaine du très haut débit.

Il convient donc que le conseil municipal sollicite l'aide du Département de la Dordogne pour l'achat de ce matériel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE pour l'équipement du groupe scolaire de Montignac l'achat de trois tableaux numériques ;

ADOpte le tableau de financement prévisionnel du projet arrêté ainsi :

Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
1 vidéoprojecteur interactif	945,83	Département	1 568.76
1 vidéoprojecteur interactif tactile	1 899,00	Autofinancement	2 353.14
2 ordinateurs	723,32		
2 tableaux blancs	353,75		
TOTAL DES DEPENSES	3 921,90 €	TOTAL DES RESSOURCES	3 921,90 €

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès du Département de la Dordogne d'un montant de 1 568.76, € ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201509129

INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUÉES AU COMPTABLE DU TRÉSOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 97 de la loi n° 82. 979 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accorder les indemnités de conseil auxquelles madame la trésorière peut prétendre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DEMANDE le concours de madame la trésorière pour assurer des prestations de conseil ;

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux maximum ;

DIT QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Christine Argentière, receveuse municipale ;

ACCORDE également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201510130

CLÔTURE DU BUDGET SERVICES ECONOMIQUES

Rapporteur : M. le Maire

Le budget annexe « services économiques » retrace les opérations liées à la zone de Franqueville, à savoir la vente de terrain et la location-vente de bâtiments industriels et artisanaux. Ce budget n'a plus enregistré d'opération depuis 2009. La commercialisation de la zone s'est achevée en 2005, date à laquelle est intervenue la dernière cession.

Ce budget aurait dû être clôturé depuis plusieurs années. Or suite à des erreurs de comptabilisation, plusieurs anomalies apparaissaient au bilan de ce budget annexe et notamment sur deux bâtiments ayant fait l'objet d'une location-vente et ayant été cédés en 1999 et en 2000.

Afin de passer les écritures permettant de procéder à sa clôture, le conseil municipal a voté, dans sa séance du 6 novembre 2015, le budget annexe « activités économiques » de l'exercice 2015.

Il convient maintenant de clôturer ce budget annexe au 31 décembre 2015, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de clôturer le budget annexe « services économiques » ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201511131**DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRINCIPAL 2015**

Rapporteur : M. le Maire

Le Département de la Dordogne a réalisé pour le compte de la commune de St Amand de Coly et de la commune de Montignac les travaux nécessaires à l'interconnexion entre leurs réseaux d'eau potable afin de sécuriser l'approvisionnement de la source de la « Fageotte » dans le cadre des travaux de terrassement du futur CIAPML. Le coût total de l'opération s'est élevé à 860 000 € H.T. à la charge du Département de la Dordogne. La part revenant à la commune de Montignac s'élève à 562 314,42 € H.T. La réception des travaux étant prononcée, il convient de prévoir les crédits nécessaires afin de les intégrer à l'actif de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
21	21568	D	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		53 180,40
204	204131	D	Subventions d'équipement versées – Départements – Biens mobiliers, matériel et études	53 180,40	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201512132**DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2015**

Rapporteur : M. le Maire

Le Département de la Dordogne a réalisé pour le compte de la commune les travaux nécessaires à la défense incendie du futur CIAPML. Le coût total de l'opération s'est élevé à 47 000,00 € H.T. La part revenant à la commune de Montignac s'élève à 44 317,00 € H.T. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires afin d'intégrer ces travaux à l'actif de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
21	2153 1	D	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux d'adduction d'eau		562 314,42
13	1313	R	Subventions d'équipement - Départements		562 314,42

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

LE MAIRE
LAURENT MATHIEU

AFFICHÉ LE: 23 décembre 2015